



## CANTON DE HAWKESBURY EST

### NOUVELLES EXIGENCES POUR FEUX EN PLEIN AIR

Le Règlement No. 2016-44 adopté par le Conseil du Canton de Hawkesbury Est le 8 août 2016 établit les exigences concernant les feux en plein air.

#### A. FEUX AUTORISÉS

Aucune personne ne peut allumer un feu en plein air dans le Canton de Hawkesbury est à moins que ce soit un feu autorisé selon ce règlement.

Les feux autorisés sont les suivants :

- feu allumé dans un baril pour brûler
- feu de camp
- feu allumé dans une cheminée ou foyer extérieur
- feu allumé dans un appareil portable
- feu de broussailles dans un tas, **autorisé par un permis**
- feu pour défricher du terrain par des agriculteurs éligibles, **autorisé par un permis.**

#### B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Avant de brûler quoique ce soit sur une propriété, le propriétaire doit obtenir un permis. Il n'y a pas de frais pour ce permis.
- Aucun permis n'est requis pour les feux de camp, les feux dans un baril ou dans des foyers extérieurs.
- Tous les feux en plein air doivent être surveillés en tout temps et ce jusqu'à l'extinction.
- De l'équipement pour éteindre le feu doit être sur le site en tout temps (outils, eau,...)
- Il est strictement interdit d'allumer un feu directement à l'herbe, foin, feuilles ou autres cultures!
- S'assurer que l'odeur ou la fumée n'incommoder personne ou n'affecte les propriétés avoisinantes, autrement éteindre le feu immédiatement!
- Interdit d'allumer un feu en plein air si le vent est d'une intensité telle ou souffle dans une direction telle que la visibilité routière pourrait être réduite.
- La personne qui allume un feu doit avoir le consentement écrit d'au moins un des propriétaires.

#### C. EXIGENCES

##### *i) FEU DANS UN BARIL (pas de permis requis)*

- feu dans un contenant en acier similaire à un baril de construction de 45 gallons et d'un volume non supérieur à celui d'un baril de 45 gallons,
- le baril doit être en bonne condition et placé de niveau sur le sol,

- le baril doit être situé à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment ou structure et à au moins cinq (5) mètres de toute forêt ou terrain boisé,
- toutes les ouvertures dans le baril doivent être entièrement couvertes par grillage en acier,
- le feu doit être allumé et maintenu le jour seulement; et
- seulement de l'herbe, des feuilles, des broussailles, du bois ou sous-produits du bois doivent être brûlés.

#### **ii) FEU DE CAMP** (*pas de permis requis*)

- un feu utilisé à des fins de loisirs, cuisson, ou chaleur seulement,
- le feu de camp doit être complètement entouré d'une barrière non-combustible de métal, maçonnerie, céramique ou roche ou contenu dans une fosse dans le sol,
- le feu de camp doit être situé à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment ou structure et à au moins cinq (5) mètres de toute forêt ou terrain boisé,
- le feu de camp ne doit pas contenir plus d'un (1) mètre cube de matériel à être brûlé à la fois,
- seulement du bois sec et propre doit être brûlé, et
- les liquides inflammables ne doivent jamais être utilisés.

#### **iii) FEU DANS FOYER EXTÉRIEUR** (*pas de permis requis*)

- le foyer extérieur doit se trouver sur une surface non-combustible, être en bon état de fonctionnement et les instructions du manufacturier doivent être observées,
- le feu doit être confiné au foyer extérieur; et

- seulement du bois sec propre ou du charbon de bois doit être brûlé.

#### **(iv) FEU DE BROUSSAILLES DANS UN TAS** (*permis requis*)

- un feu allumé dans le but de brûler en tas de la broussaille, des branches, de l'herbe ou des feuilles seulement,
- **l'obtention d'un permis est obligatoire,**
- cependant aucun permis ne sera émis pour la période du **1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre** puisqu'il est **interdit de brûler durant cette période,**
- le matériel doit être dans un tas qui ne dépasse pas deux (2) mètres de long par deux (2) mètres de large et deux (2) mètres de haut,
- le tas doit être situé à au moins trente (30) mètres de tout bâtiment ou structure ou câbles aériens,
- **il est strictement interdit d'allumer un feu directement à l'herbe, foin, feuilles ou autres cultures.**

#### **v) AGRICULTEURS ÉLIGIBLES – BRÛLER EN TAS** (*permis requis*)

- un feu allumé par des agriculteurs éligibles pour brûler de gros tas lors d'opérations de défrichage,
- un « agriculteur éligible » signifie un agriculteur membre de la Fédération de l'Agriculture de l'Ontario (FAO) ou toute autre organisation agricole valide,
- **l'obtention d'un permis est obligatoire,**

- cependant aucun permis ne sera émis pour la période du **1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre** puisqu'il est **interdit de brûler durant cette période**,
- le feu est à une distance d'au moins quatre-vingt-dix (90) mètres de tout bâtiment, haie, clôture, route, câbles aériens ou toute autre obstruction,
- le matériel doit être empilé dans un champs labouré ou terrain libre de végétation ou matériaux combustibles,
- pas plus de cinq (5) piles peuvent être brûlées à la fois, et
- une distance minimale de dix (10) mètres entre les piles.

#### **D. COMMENT DISPOSER DES CENDRES DE FOYER**

- les cendres doivent être humidifiées et placées dans un récipient en métal lourd avec un couvercle de métal,
- les cendres doivent être conservées à l'extérieur, loin de la maison, jusqu'à ce qu'elles aient refroidies pendant au moins quatre jours; et
- grand soin doit être donné dans le choix de dépotoir. Les zones boisées doivent toujours être évitées.

#### **E. DEMANDE DE PERMIS POUR BRÛLER**

- Toute personne qui désire obtenir un permis pour brûler doit contacter le Service des Incendies au (613) 674-2170 au moins trois (3) jours ouvrables complets avant de brûler
- *Aucun frais pour le permis.*

#### **F. PÉNALITÉS**

- Dans le cas d'une contravention à toute disposition du *Règlement No. 2016-44*, la municipalité, peut entrer sur le terrain en question pour effectuer les travaux nécessaires pour rectifier la situation, et les coûts engendrés par le Service des Incendies seront facturés au propriétaire et perçus de la même façon que les impôts fonciers.

#### **G. IMPORTANT - ATTENTION**

- Même avec l'avantage d'un permis, toute personne allumant un feu est responsable de ses actes et négligences (blessures à une personne, dommage à la propriété).

#### **H. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- Le 8 août 2016.

#### **I. DIVERS**

- **Ce document est un résumé seulement.**
- Vous pouvez obtenir une copie complète du *Règlement No. 2016-44* ou des informations supplémentaires en contactant le bureau municipal au (613) 674-2170 ou sur le site web au [www.hawkesburyest.ca](http://www.hawkesburyest.ca)

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

Linda Rozon  
Directrice générale/  
Greffière trésorière

Dominic Normand  
Chef Pompier